

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 517

Affaire No 551 : VAN BRANTEGHEM Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Composé comme suit : M. Ahmed Osman, Vice-Président, assurant la présidence; M. Arnold Kean; M. Ioan Voicu;

Attendu que dans son jugement No 439, rendu le 17 mai 1989 en faveur du requérant Rony Paul Van Branteghem, ancien fonctionnaire du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Tribunal a ordonné au défendeur de "prendre à sa charge les frais de voyage de retour du requérant et des membres de sa famille et de cesser de retenir un montant équivalent à ces frais sur les sommes dues au requérant".

Attendu que le 2 août 1989, le Chef de la Section de la comptabilité de la Division des finances du PNUD a informé le requérant que l'Administration du PNUD avait établi le montant des sommes qui lui étaient dues à sa cessation de service après déduction d'un montant de 1 740 dollars représentant les "frais d'expédition des effets personnels [du requérant] en sus du maximum autorisé" de son lieu d'affectation précédent, Bangkok, à son nouveau lieu d'affectation, Khartoum, en septembre 1985.

Un long échange de correspondances s'ensuivit entre le requérant, l'Administration du PNUD et le Secrétaire du Tribunal concernant la déduction de 1 740 dollars des sommes dues au requérant à sa cessation de service et l'exécution du jugement

No 439. Pour l'essentiel, le requérant arguait que l'Administration n'aurait pas dû déduire 1 740 dollars des sommes qui lui étaient dues puisqu'elle l'avait autorisé à faire expédier par avion de Bangkok à Khartoum, par le biais d'une expédition dédoublée, une partie des effets personnels qu'il avait le droit de faire expédier par voie terrestre ou maritime (conversion un pour un).

Le 27 avril 1990, le chef du Groupe des états de paie de la Section des paiements (Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances de l'ONU) a adressé au requérant un chèque de 338,14 dollars des Etats-Unis, représentant le montant net des sommes auxquelles le requérant avait droit, et une copie de sa dernière feuille de paie accompagnée d'une note expliquant comment le PNUD avait calculé le montant en question.

Le 28 avril 1990, le requérant a introduit une requête dont les conclusions étaient les suivantes :

"CONCLUSIONS

Le requérant prie respectueusement le Tribunal d'assurer l'exécution du jugement No 439 du 17 mai 1989 par lequel le Tribunal a ordonné au défendeur de 'cesser de retenir un montant équivalent [aux frais de voyage de retour] sur les sommes dues au requérant';

Le requérant prie en outre le Tribunal de juger que les retards intervenus dans l'exécution du jugement No 439 constituent une entrave à la justice qui a causé un préjudice pécuniaire au requérant;

Le requérant prie le Tribunal de lui accorder une indemnité de 5 000 dollars des Etats-Unis en réparation des préjudices d'ordre moral et pécuniaire qu'il a subis en raison des retards déraisonnables intervenus dans l'exécution du jugement No 439."

Le 15 juin 1990, le requérant a répondu au Chef du Groupe des états de paie en se plaignant de ce qu'un montant de 1 740 dollars avait été déduit des sommes auxquelles il avait droit à sa cessation

de service. Le même jour, le requérant a adressé copie de cette communication et des pièces qui y étaient jointes au Secrétaire du Tribunal.

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 21 septembre 1990;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 21 janvier 1991;

Attendu que le 23 avril 1991, le Président du Tribunal a, en application de l'article 10 du Règlement du Tribunal, posé des questions au requérant et au défendeur;

Attendu que le 26 avril 1991, le requérant a déposé sa réponse à la question du Tribunal;

Attendu que le 1er mai 1991, le défendeur a déposé ses réponses aux questions du Tribunal;

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur n'aurait pas dû déduire 1 740 dollars des sommes auxquelles le requérant avait droit en vertu du jugement No 439 puisqu'il avait autorisé le requérant à faire expédier par avion de Bangkok à Khartoum, par le biais d'une expédition dédoublée, une partie des effets personnels que ce dernier avait le droit de faire expédier par voie terrestre ou maritime (conversion un pour un).

2. Les retards imputables au défendeur dans l'exécution du jugement No 439 constituent une entrave à la justice comparable "à une guerre d'usure, voire de harcèlement, bureaucratique".

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le jugement No 439 a été exécuté.
2. Les retards intervenus dans l'exécution du jugement No 439 n'étaient pas dus à la mauvaise foi de l'Administration et ils n'ont causé aucun préjudice pécuniaire ou moral au requérant.
3. La déduction d'un montant de 1 740 dollars des sommes dues au requérant à sa cessation de service était conforme à la sous-section 4.4 ii) de la section 1207 du Manuel d'administration générale du PNUD.

Le Tribunal, ayant délibéré du 15 au 29 mai 1991, rend le jugement suivant :

I. Dans sa première conclusion, le requérant prie le Tribunal d'assurer l'exécution du jugement No 439, rendu en l'affaire Van Branteghem le 17 mai 1989, par lequel il a été ordonné au défendeur "de cesser de retenir un montant équivalent [aux frais de voyage de retour] sur les sommes dues au requérant", à savoir les sommes qui devaient lui être versées à sa cessation de service.

II. En ce qui concerne les faits, le Tribunal note que, le 27 avril 1990, le défendeur a adressé au requérant un chèque de 338,14 dollars censé représenter le montant net des sommes auxquelles le requérant avait droit. Ce chèque était accompagné d'une copie de la dernière feuille de paie du requérant, à laquelle était jointe une note expliquant comment le montant en question avait été calculé. Il ressortait de cette note qu'un montant de 1 740 dollars avait été déduit des sommes dues au requérant à sa cessation de service, qui représentait selon le défendeur "les frais d'expédition des effets personnels [du requérant] en sus du maximum

autorisé".

III. Selon le défendeur, le requérant avait dépassé le maximum autorisé lors du transport, en 1985, de ses effets personnels de Vigo (Espagne) où se trouvait son domicile, à Khartoum (Soudan), son nouveau lieu d'affectation. Le défendeur affirme que le requérant avait droit au paiement du transport par avion de 1 155 kilogrammes d'effets personnels de Vigo à Khartoum. Dans le cadre d'une "expédition dédoublée", qui avait été autorisée, le requérant avait expédié 540 kilogrammes de Vigo à Khartoum et 580 kilogrammes de Bangkok à Khartoum. Comme le coût du fret aérien de Bangkok à Khartoum dépassait le maximum autorisé (c'est-à-dire le coût du fret aérien de Vigo à Khartoum) de 3 dollars par kilogramme, le PNUD avait versé au requérant 1 740 dollars (3 dollars x 580 kilogrammes) en trop. Le défendeur a informé le requérant de son intention de déduire ce montant des sommes qui lui étaient dues dans une lettre datée du 2 août 1989.

IV. Dans la correspondance qu'il a échangée avec le défendeur, le requérant s'opposait à cette déduction au motif qu'une expédition dédoublée, par avion, de ses effets personnels (Bangkok-Khartoum et Vigo-Khartoum) avait été dûment autorisée sur la base d'une conversion "un pour un" (un kilogramme de fret aérien pour un kilogramme par voie terrestre ou maritime) en raison des risques que présentait le transport par voie terrestre et maritime jusqu'à Khartoum.

V. Le défendeur ne nie pas l'existence de cette autorisation mais selon l'interprétation qu'il en donne, le fait d'autoriser l'expédition dédoublée n'autorisait pas le requérant à dépasser le montant maximum autorisé des frais de transport, de sorte que le coût du fret aérien de Vigo à Khartoum s'appliquait aussi à

l'expédition de Bangkok à Khartoum, l'excédent étant payable par le requérant.

VI. Le Tribunal était donc en présence de deux interprétations contradictoires de l'autorisation donnée au requérant en 1985 de faire expédier une partie de ses effets personnels de Bangkok à Khartoum.

VII. Le Tribunal note que ce n'est que le 11 septembre 1989, c'est-à-dire près de quatre ans après l'expédition et alors que depuis longtemps le requérant n'était plus au service de l'Organisation des Nations Unies, que le requérant a été avisé de la réclamation du PNUD portant le prétendu trop-payé lié à l'expédition de ses effets personnels. Le Tribunal considère qu'une telle manière d'agir n'était pas appropriée et a retardé de manière injustifiée le versement au requérant des sommes qui lui étaient dues à la cessation de service.

VIII. A cet égard, le Tribunal rappelle que dans son jugement No 410, Noll-Wagenfeld (1988), par. XXX, il était fait référence à une communication datée du 30 juillet 1987, annonçant la décision que le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion avait prise de revoir la politique suivie en matière de recouvrement des sommes payées en trop aux fonctionnaires et, en attendant l'élaboration de cette politique "de limiter à deux ans les recouvrements ... lorsque le trop-payé est imputable à une action de l'Administration et non du bénéficiaire et de suspendre les recouvrements au bout de deux ans". Dès 1982, le Tribunal avait déclaré douter que "le défendeur doi[ve] être considéré comme étant libre, au mépris des principes généraux de l'équité, de faire valoir à tout moment des réclamations contre des fonctionnaires, quel que soit le laps de temps écoulé, aussi prolongé soit-il..." (Jugement

No 124, Kahale (1968), par. I).

IX. Mais, outre ce retard excessif, le Tribunal estime que le défendeur ne pouvait, après avoir début 1989 été partie devant le Tribunal à une instance relative aux sommes dues au requérant à la cessation de service, tenter de faire valoir une compensation qu'il aurait pu invoquer lors de ladite instance. Ce faisant, le défendeur viole le principe de la chose jugée. Il était tenu d'exécuter le jugement No 439, qui lui interdisait d'opérer des retenues sur les sommes dont le Tribunal avait jugé qu'elles étaient dues au requérant.

X. Dans sa deuxième conclusion, le requérant prie le Tribunal de juger que les retards intervenus dans l'exécution du jugement No 439 constituent une entrave à la justice qui lui a occasionné un préjudice pécuniaire et moral.

XI. Notant que le défendeur regrette le retard intervenu dans l'exécution du jugement No 439 du 17 mai 1989, le Tribunal estime qu'un retard de plus de deux ans ne peut être expliqué par la nécessité de recalculer les sommes dues au requérant à la cessation de service, ni justifié par la volumineuse correspondance dont cette question a fait l'objet.

XII. Le Tribunal conclut que le requérant a subi un préjudice du fait d'une négligence de l'Administration qui a causé un retard déraisonnable dans l'exécution, au demeurant partielle, du jugement No 439 par le défendeur, étant donné que la somme de 338,14 dollars versée au requérant ne lui est parvenue que le 15 juin 1990, c'est-à-dire plus d'un an après le prononcé du jugement.

XIII. Par ailleurs, le Tribunal rappelle, comme il l'a fait dans

son jugement No 414, Apete (1988), par. XIV, citant le jugement No 353, El-Bolkany (1985), par. X), qu'un retard inhabituel "compromet non seulement l'administration de la justice, mais peut aussi dans certains cas infliger une anxiété et des souffrances indues à un requérant". Tel étant le cas en l'espèce, le Tribunal considère que le requérant a droit à une indemnité pour les retards imputables au défendeur, et il en fixe le montant à 500 dollars.

XIV. Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur de verser immédiatement au requérant une somme de 1 740 dollars et, à titre d'indemnité pour les retards, une somme de 500 dollars.

XV. Toutes les autres conclusions du requérant sont rejetées.

(Signatures)

Ahmed OSMAN  
Vice-président, assurant la présidence

Arnold KEAN  
Membre

Ioan VOICU  
Membre

Genève, le 29 mai 1991

Paul C. SZASZ  
Secrétaire par intérim